



Communication de l'Office fédéral de l'agriculture

du 13 octobre 2020

1. Les autorisations relatives aux produits phytosanitaires qui contiennent la substance active **phosphate de fer III** sont réexaminées conformément à l'art. 29a de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh; RS 916.161). En font partie:
Coop Oecoplan Adalan Schneckenkorn (W-6666), Derrex (W-6817), Ferramol Schneckenkorn (W-6662), Ferramol Schneckenkorn Compact (W-7187), Gesal Schnecken-Stop Ferplus (W-6901), Limax Ferro (W-7366) und Sluxx HP (W-6695).
2. Les organisations habilitées à recourir en vertu de l'art. 12, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) peuvent demander la qualité de partie dans cette procédure de réexamen **dans les 14 jours** qui suivent la publication de la présente communication.
3. Toutes les soumissions et demandes des organisations habilitées à recourir doivent être déposées dans un délai de 6 semaines après l'octroi de la qualité de partie.
4. La consultation des pièces à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, doit être annoncée au minimum deux jours à l'avance. Pour ce faire, un courriel doit être envoyé à l'adresse: psm@blw.admin.ch.
5. La décision établie par l'OFAG est notifiée aux organisations habilitées à recourir qui ont demandé la qualité de partie.

13 octobre 2020

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Christian Hofer